

Montredon Labessonnié

Containers qui débordent: la mairie rappelle les sanctions

Face à des conteneurs débordants ou utilisés à mauvais escient, le conseil municipal de Montredon Labessonnié rappelle que les déchets de type gravats, pneus, abats d'animaux, tables, chaises, verre, textile, peinture, objets encombrants, électroménager, déchets d'activité de soins, commerciale, industrielle, agricole et du bâtiment etc... n'ont pas leur place dans les conteneurs (tri sélectif et ordures ménagères) «et pourtant nous en retrouvons encore tous les jours.» indique t-on.

Pour rappel, les conteneurs jaunes sont destinés à recevoir : les emballages (et non aux objets) en carton, papier, aluminium, plastique, les journaux, les magazines.

Chacun doit savoir qu'en cas de non respect des consignes de tri, il peut être sanctionné (article 632-1 du code pénal) par une amende forfaitaire de 35€, à la condition de payer immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction) ou de 75€ si les 35€ ne sont pas payés dans le délai de 45 jours

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150€ maximum.»

De plus, à ce jour, de grandes quantités de masques se retrouvent déposées en vrac dans les conteneurs de tri sélectif alors qu'ils doivent être déposés, dans des sacs fermés, dans les conteneurs d'ordures ménagères.

Le délégué municipal auprès de Trifyl rappelle par ailleurs que les déjections canines sont autorisées à gésir seulement dans les caniveaux. À l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.